



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
N°13-2020-082 du 12 mars 2020

Arrêté préfectoral n°13-2020-03-10-002 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour procéder à la perturbation intentionnelle et à la régulation du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des biens et des personnes sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, au cours des années 2020 à 2022.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c) ;
- Vu** le Code Rural, article L.221-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;
- Considérant** la demande de la commune d'Aix-en-Provence, ci-après dénommée "Ville d'Aix", formulée en date du 7 janvier 2020 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée, sous la signature de son Conseiller municipal délégué à la santé publique, monsieur Laurent DILLINGER ;
- Considérant**, sur la commune d'Aix-en-Provence, la fréquence et l'intensité des nuisances causées par le Goéland leucophée aux personnes et aux biens ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé ;

Considérant la note de service n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque Influenza aviaire ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN PACA) en date du 15 février 2020 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, à la population régionale de Goéland leucophée estimée à 20 000 couples ;

Considérant la consultation du public réalisée du 22 février 2020 au 8 mars 2020 sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions à mener par la Ville d'Aix ou ses délégataires à l'encontre du Goéland leucophée sur son territoire, au cours des années 2020 à 2022 incluses :

- 1) Pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et des biens, au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques ;
- 2) Pour participer à l'épidémiologie de l'Influenza aviaire dans le cadre des mesures susvisées prescrites par l'État.

Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la Ville d'Aix, sise place de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son maire.

2) Périmètre d'intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables à tout le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

3) Délégation d'intervention :

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes publics ou privés, dans le respect des dispositions du présent acte.

Article 3, personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4 :

Les interventions à l'encontre du Goéland leucophée sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

- 1) À défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les tâches de régulation du Goéland leucophée devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13.

2) Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

Article 4, interventions à l'encontre du Goéland leucophée :

1) Mesures préventives :

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée sur la commune, à rendre le milieu urbain inhospitalier pour l'espèce et à informer le public :

- a) La Ville d'Aix s'efforcera de limiter l'accès des animaux sauvages aux lieux de stockage et de dépôts de déchets ménagers et industriels.
- b) Sur la base du Règlement Sanitaire Départemental, la Ville d'Aix mettra en œuvre un programme d'information du public :
 - sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment au sujet de l'Influenza aviaire.
 - sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
 - sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée due à la présence du Goéland leucophée.

2) Mesures curatives :

Ce sont les mesures visant à réduire les nuisances causées par le Goéland leucophée. Elles seront mises en œuvre à l'initiative de la Ville d'Aix ou à la demande des usagers ou des ayants droit :

a) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée sans nidification ou avec prémices de nidification :

- Perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens pyrotechniques non-vulnérants.
- Démantèlement des ébauches de nids associé, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.

b) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification :

- Démantèlement des nids ne présentant pas de ponte associé dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.
- Maintien en l'état des nids présentant une ponte. Ce maintien sera associé à une action de stérilisation de tous les œufs présents dans le nid, dans la limite d'un **quota maximum de 600 œufs pour la durée de la présente autorisation** visée à l'article 7.
- La stérilisation devra s'effectuer par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution. Les œufs ainsi stérilisés seront laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci sera détruit ainsi que les œufs qu'il contient et l'emplacement sera, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, pourvu d'entraves à la nidification non-vulnérantes.

c) Cas où l'euthanasie de Goélants leucophées pourra être envisagée :

- Tout Goéland leucophée blessé ou dans l'incapacité de voler, tombé du nid ou en errance sur le domaine public ou privé, pourra être détruit.
- Les nichées signalées ou découvertes tardivement, contenant des œufs et/ou des subadultes, dans un environnement sensible dû à la proximité de personnes vulnérables telles que des enfants, des personnes âgées ou des travailleurs en extérieur, et d'une façon générale portant préjudice à l'hygiène et à la sécurité publique, pourront être détruites ainsi que les nids, à l'appréciation du niveau de nuisance du site concerné par le bénéficiaire. Ces actions

seront suivies dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes ;

- Les individus adultes ou subadultes concernés seront capturés, transportés dans des conteneurs prévus à cet effet par la réglementation en vigueur, puis euthanasiés hors site par injection létale pratiquée par un vétérinaire .

Article 5, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site :

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

1) Surveillance dite "événementielle classique" :

- a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
 - d'un cadavre de Cygne ;
 - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :

- a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
- b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
 - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR), agent de l'OFB (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 6, bilan des opérations :

Le bénéficiaire devra présenter en fin de chaque exercice annuel un bilan détaillé de l'ensemble des interventions menées par lui ou ses délégataires à l'encontre du Goéland leucopnée, en application de l'article 4 du présent arrêté.

Ce bilan devra également mettre en évidence de façon qualitative et quantitative, les incidences des interventions de régulation sur la population de Goélands leucopnées et sur les objectifs mentionnés en article 1.

Les bilans annuels des opérations seront transmis à la DDTM 13/Service Mer, Eau et Environnement/Pôle Nature et Territoires.

L'établissement de ces bilans annuels conditionne l'octroi du renouvellement de la présente autorisation.

Article 7, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la

préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2022 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 Mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
mer, eau et environnement


Nicolas CHOMARD